

des Grands Lacs. Ce nouveau plan de régularisation n'aurait cependant qu'un effet négligeable sur les niveaux du Lac Ontario.

Puisque certains auraient à souffrir des dommages par suite de la mise en application d'un tel plan de régularisation, la Commission recommande aux gouvernements de prendre les mesures nécessaires pour la protection et l'indemnité des intéressés.

Depuis le 30 janvier 1973, la Commission a dévié de son plan de régularisation établi en vertu des Décrets de 1914. Par mesure d'urgence elle a limité le débit des eaux quittant le Lac Supérieur d'une façon qui n'aurait pas été possible normalement. Ces mesures d'urgence ont été prises en réponse à une requête du gouvernement des Etats-Unis et des inquiétudes exprimées par le gouvernement canadien. Sauf instructions contraires de la part des gouvernements, la Commission a l'intention de poursuivre cette ligne de conduite de façon temporaire jusqu'à ce que la situation critique s'appraise.

Ce Rapport va maintenant être étudié par les deux gouvernements de façon à répondre aux recommandations de la Commission mixte internationale le plus rapidement possible.

Le texte complet du Rapport en français sera disponible dans quelques semaines auprès de la Commission mixte internationale.